



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **13 SEP. 2024**

Cellule Déchets
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-046 DREAL DE MISE EN DEMEURE, DE SUSPENSION
ET PRONONÇANT UNE AMENDE**

**en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement
à l'encontre de l'entreprise individuelle Monsieur Mickaël ANDRIEU,
dont le siège social est situé au 955 CHEMIN SAINT VEREDEME, 30131 PUJAUT
pour l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et l'installation de
transit, regroupement, tri en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux exploitées
sur les parcelles 17 et 18 section AK situées Chemin du Pontet, 30150 ROQUEMAURE**

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8, L.512-12, L.515-13, L.514-5, L.515-13, R.512-46, R.512-47, R.512-66, R.515-32 et R.543-155 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2712-1 soumettant à enregistrement préfectoral les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage d'une superficie supérieure à 100 m² et sa rubrique n°2713-2 soumettant à déclaration les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 19 juillet 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite effectuée en date du 28 juin 2024 sur les parcelles n°17 et 18 / section AK situées Chemin du Pontet - 30150 ROQUEMAURE appartenant à Monsieur MICKAËL ANDRIEU, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage occupant une surface supérieure à 100 m²;
- la présence d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² ;
- des traces de pollution du sol non revêtu par des hydrocarbures ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- rubrique 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719,
 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : régime de l'enregistrement ;
- rubrique 2713 : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant :
 2. Supérieure ou égal à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² : régime de la déclaration ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 juin 2024, qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée par Monsieur Mickaël ANDRIEU dans le cadre des activités qu'il exerce pour le compte de sa société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 juin 2024, qui relève du régime de la déclaration est exploitée :

- sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement] ;

Considérant que le fonctionnement des installations sans enregistrement, agrément ni déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'absence de revêtement étanche des sols et de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose que l'autorité administrative : *« peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. »* ;

Considérant qu'au vu des conséquences des manquements constatés sur l'environnement, en particulier la pollution effective des sols occasionnée par les activités de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage exercées sans rétention, il y a lieu de prononcer envers l'entreprise individuelle MONSIEUR MICKAËL

ANDRIEU le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que compte tenu du gain estimé obtenu du fait de l'exercice des activités de revente des pièces automobiles récupérées sans l'agrément requis sur les véhicules hors d'usage présents sur le site lors de la visite du 28 juin 2024, le montant total peut être fixé à 5 000 euros ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose en outre que l'autorité administrative : *« peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. »* ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans enregistrement, déclaration ni agrément de l'installation ;

Considérant que l'entreposage, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage et l'entreposage de déchets issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage sur des aires non étanches nuit à la protection des sols et de la nappe ;

Considérant que les nuisances sonores susceptibles d'être émises dans le cadre d'une installation illégale de regroupement, tri et préparation de déchets métalliques sans encadrement nuisent à la tranquillité du voisinage ;

Considérant dès lors que la poursuite des activités irrégulières telles que constatée par l'inspection lors de sa visite du 28 juin 2024 ne peut pas se faire sans porter gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de prononcer la suspension des activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage et de regroupement, tri et préparation de déchets de métaux exercées irrégulièrement et de prendre les mesures permettant de supprimer les sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines en procédant au retrait des déchets et des véhicules hors d'usage présents sur l'emprise de l'exploitation illégale et à la remise en état du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

Article 1 - La société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU dont le siège est situé au 955 chemin Saint Veredeme, 30131 PUJAUT, exploitant une installation d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur les parcelles n°17 et 18 de la section cadastrale AK sises Chemin du Pontet sur la commune de Roquemaure (30150) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R.515-32 et suivants du code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé par téléprocédure sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/> ou en préfecture dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1bis – Suspension de l'activité au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement :

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU sur la commune de Roquemaure est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 2 - La société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU dont le siège est situé au 955 chemin Saint Veredeme, 30131 PUJAUT, exploitant une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur les parcelles n°17 et 18 de la section cadastrale AK sises Chemin du Pontet sur la commune de Roquemaure (30150) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être télédéclarée dans un délai d'un mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2bis – Suspension de l'activité au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement :

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU sur la commune de Roquemaure est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 2 ci-dessus ;

Article 3 : Mesures conservatoires au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement

La société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation.

La société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU procède, **sous un délai maximal de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'enlèvement des déchets (véhicules hors d'usage, déchets issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage, déchets métalliques notamment) et des terres polluées présents sur son site sis Chemin du Pontet sur la commune de Roquemaure.

L'évacuation des véhicules hors d'usage est effectuée vers un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé conformément aux dispositions de l'article R543-155-7 du code de l'environnement.

Les terres polluées et autres déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

Article 4 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu aux mêmes articles, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 bis – En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 bis et 2 bis, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 5 – Montant de l'amende administrative et titre de perception

Une amende administrative d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) est infligée à l'entreprise individuelle MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU (SIRET 444 567 069 00026), sise sur le territoire de la commune de Pujaut à l'adresse suivante: 955 chemin Saint Veredeme, 30131 PUJAUT pour l'exercice d'activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement et sans l'agrément nécessaires sur les parcelles n°17 et 18 / AK sises Chemin du Pontet sur la commune de Roquemaure (30150).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

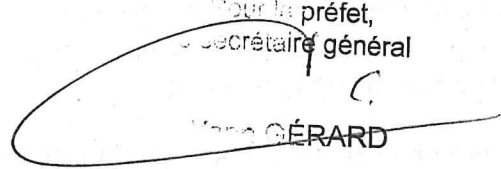
Article 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 9 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie, le maire de ROQUEMAURE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet
Pour le préfet,
Secrétaire général



Marie GÉRARD